

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**==--==**

**SECRETARIAT GENERAL**

**==--==**

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL**

**==--==**

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

**BURKINA FASO**

**==--**

*Unité - Progrès – Justice*

**ARRETE n°2003- 054 /MESSRS/DGESG/  
DGESTP portant établissement d'une liste  
d'aptitude aux fonctions de chefs  
d'établissement (LAFCE)**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2002-561/ PRES/ PM/MESSRS du 27 novembre 2002 portant organisation du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu** le décret n°95-193/MESSRS/MEFP/MFPMA portant réglementation des fonctions de chef d'établissement ;
- Vu** la loi n°013-96/ADP du 09 mai 1996 portant Loi d'Orientation de l'Education
- Vu** la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique ;
- Vu** l'arrêté n°91-190/MESSRS/SEET/FP/SG/DESG/DEST portant règlement intérieur des établissements secondaires ;

# **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi une liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement (LAFCE).

**Article 2** : Pour être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement, l'enseignant doit remplir les conditions générales suivantes :

- être de nationalité burkinabé ;
- être agent public de l'Etat burkinabé ;
- être titularisé dans un des corps des personnels de l'enseignement secondaire ;
- adresser une demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement au Ministre en charge de l'enseignement secondaire par voie hiérarchique.

**Article 3** : Peut-être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement et susceptible d'être nommé proviseur de lycée :

- tout professeur agrégé de l'enseignement secondaire ayant au moins trois (03) ans de service dont deux (02) d'enseignement effectif ;
- tout professeur certifié de l'enseignement secondaire ayant au moins sept (07) ans de service dont cinq (05) d'enseignement effectif ;
- tout professeur des lycées et collèges, tout professeur technique titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle ayant au moins sept (07) ans de service dont cinq (05) d'enseignement effectif ;
- tout professeur des lycées et collèges, tout professeur technique titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent ayant au moins dix ans (10) ans de service dont sept (07) d'enseignement effectif.

**Article 4** : En plus des agents des corps cités à l'article 3, le personnel ci-dessous peut-être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement et susceptible d'être nommé directeur de collège d'enseignement général ou de collège d'enseignement technique :

- tout professeur de collège d'enseignement général certifié ;
- tout professeur titulaire du CAET ayant au moins sept (07) ans de service dont cinq (05) d'enseignement effectif.

**Article 5 :** Les chefs d'établissement en poste à la date de signature du présent arrêté sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement.

**Article 6 :** Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement doivent parvenir dans les Directions régionales au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

**Article 7 :** La liste est réactualisée et rendue publique chaque année par l'adjonction des nouveaux postulants remplissant les critères ci-dessus visés.

**Article 8 :** L'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement ne donne pas droit obligatoirement à une nomination.

**Article 9 :** Le Secrétaire général du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, le Directeur général de l'Enseignement secondaire général, le Directeur général de l'Enseignement secondaire technique et professionnel, les Directeurs régionaux du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application effective du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du Faso.

**Ampliations :**

1-Original  
1-CAB/MESSRS  
1-IGSEE  
1- DAD  
1- DRH  
1- DGESG  
1-DGESTP  
1-DGIFPE  
13-DR/MESSRS  
Etablissements

**Ouagadougou, le 20 mars 2003**

**Pr Laya SAWADOGO**  
Officier de l'Ordre national.

